



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La composition du CA

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, comporte :

- 30 membres pour les lycées et les collèges de plus de 600 élèves,
- 24 membres pour les collèges de moins de 600 élèves.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie de ses droits civils, civiques ou familiaux.

Composition du CA = 24 à 30 membres	
Le Chef d'établissement (Président du CA)	1
L'adjoint au Chef d'établissement	1
Le Gestionnaire d'établissement	1
Le Conseiller Principal d'Éducation	1
Le Directeur adjoint chargé de la SES (pour Collège) Le Chef des Travaux (pour Lycée professionnel)	1 1
Le Représentant de la Collectivité de rattachement	1
Les Représentants de la Commune	3
Personnes qualifiées	1 ou 2
Les représentants élus des enseignants, personnels de l'établissement, parents d'élèves et élèves	18 ou 20

*NB : Selon l'article R421-19 (Code de l'Éducation), l'autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du CA. Le chef d'établissement peut inviter aux séances du conseil, à titre **consultatif**, toute personne dont la présence paraîtrait utile.*

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Répartition des représentants élus

Catégories	Collèges		Lycées
	< 600 élèves sans Section d'Éducation Spécialisée	600 élèves ou +	
Personnel enseignant	6 ou 7	6 ou 7	7
Personnel administratif, technique, ouvrier et de service	3	3	3
Parents d'élèves	6	7	5
Elèves	2	3	5 (dont au moins un élève des classes post-bac)

2. Préparation des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire **au moins 3 fois par an** à l'initiative du Chef d'établissement. Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres.

- Les dates et heures des séances sont fixées par le chef d'établissement (de *préférence à des heures compatibles avec les activités professionnelles des parents d'élèves*).
- Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires sont adressés par le chef d'établissement, **dix jours à l'avance au minimum** à chacun des membres du CA (*un jour en cas d'urgence = CA extraordinaire*). Le non-respect de cette formalité peut constituer un motif d'annulation de la délibération du CA.
- Pour l'examen du projet de budget de l'établissement, le CA doit être réuni dans un délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement.

3. Déroulement de la séance

Le chef d'établissement (ou son adjoint) préside le CA.

La règle du quorum implique que le CA ne peut siéger valablement que si **le nombre des membres présents convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai, en début de séance, est égal à la majorité des membres le composant**. Dans le cas contraire, le CA est minimum de huit jours (trois jours en cas d'urgence).

- L'ordre du jour est adopté en début de séance. (**Prenez soin de communiquer par écrit au chef d'établissement pour inscription à l'ordre du jour les questions que vous souhaitez voir traitées car, dans le cas contraire, il serait tout à fait légal de vous voir en refuser la discussion.**)
- Lors de la première séance, le CA établit son règlement intérieur (*à ne pas confondre avec le règlement intérieur de l'établissement*).
- Les votes sont personnels. Si un membre le demande, le vote est secret, le chef d'établissement ne pouvant s'y opposer. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Un procès-verbal (qui retrace les échanges de vue exprimés, les délibérations et avis adoptés) est établi à l'issue de chaque CA. A cet effet, il est fait appel, le plus souvent, à un secrétaire de séance volontaire. Néanmoins, le chef d'établissement reste responsable du procès-verbal transmis aux membres du CA et adopté lors de la séance suivante.
- **Les procès verbaux et les documents administratifs afférents aux séances du CA sont communicables**, non seulement à l'ensemble des membres de la communauté scolaire, mais aussi à **toute personne qui en fait la demande même extérieure à l'établissement**. (*Tribunal administratif Bordeaux, 2/12/90*)



4. Rôle du CA

1. Des documents et décisions sont soumis au vote

Le conseil d'administration adopte, sur le rapport du chef d'établissement :

- le projet d'établissement,
- le budget et le compte financier,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- les tarifs des ventes de produits et prestations de services réalisées par l'établissement,
- le règlement intérieur du conseil d'administration,
- le plan de prévention de la violence préparé par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté
- les décisions qui relèvent de l'autonomie de l'établissement en matière pédagogique et éducative.

Le CA établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement (mise en oeuvre du projet d'établissement, des objectifs à atteindre et des résultats obtenus).

2. Des documents et décisions sont soumis à accord

- les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves,
- le programme de l'association sportive,
- la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires,
- l'adhésion à tout groupement d'établissement ou la passation des conventions et des contrats dont l'établissement est signataire (à l'exception de certains marchés).

3. Délibérations soumises au conseil d'administration

- les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité,
- les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves et à leur participation à la vie scolaire.

5. Rôle de la commission permanente

La commission permanente dans les collèges et lycées comprend les membres suivants :

- Le chef d'établissement, président
- L'adjoint au chef d'établissement
- Le gestionnaire
- Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement
- Quatre représentants élus des personnels, dont trois au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé
- Trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées
- Un représentant élu des élèves dans les collèges et deux dans les lycées

Les modalités de convocation, quorum et vote de la commission permanente, sont les mêmes que celles définies pour le CA.

La CP instruit toutes les questions soumises à l'examen du CA.

La réunion de la CP est obligatoire pour toute question relevant de l'autonomie de l'établissement.

